

BILL

Pour autoriser les avocats à plaider devant les jurés, pour et au nom des prisonniers, dans les cas de poursuites pour crime capital.

VU qu'il est expédient que les prisonniers vinssent à jouir du plein avantage de se faire entendre par leur conseil, dans tous les cas d'acte d'accusation, pour aucun crime capital : qu'il soit donc statué par la Très-excellente Majesté du Roi &c. Preamble.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que tout prisonnier jouira dans tous les cas d'acte d'accusation pour aucun crime capital, et lors de l'issue général de son procès, du plein droit et avantage de se faire entendre par son conseil, et il sera loisible à tel conseil pour et au nom de tout prisonnier ainsi accusé d'aucun crime capital de s'adresser aux jurés, lors de tel procès, en la même manière qu'il pourroit le faire sur le procès d'aucun autre point de contestation ou sur faits collatéraux. Tout prisonnier aura droit d'être entendu par conseil dans les cas de crime capital et tel conseil pourra s'adresser aux jurés pour et au nom de tout prisonnier.